

Recommandations de la CSFP quant aux contributions cantonales aux institutions de la formation professionnelle supérieure

1. Situation de départ

Le 22 juin 2006, l'Assemblée plénière a pris acte de la décision du Comité de reporter l'adoption de l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure (AES) pour régler tout d'abord avec la Confédération les questions en suspens (notamment: offres de formation et financement). Or cet accord aurait permis de réglementer l'indemnisation entre cantons.

L'OFFT et le Secrétariat de la CDIP ont examiné la situation, arrivant à la conclusion qu'il convenait de clarifier dans le cadre d'un processus de masterplan les exigences et les conditions auxquelles les offres du domaine de la formation professionnelle supérieure doivent satisfaire pour être intégrées dans les accords intercantonaux. Etant donné que le processus de masterplan demandera un certain temps, il n'a pas été possible de faire entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2008 un accord intercantonal sur la formation professionnelle supérieure s'appuyant sur cette procédure. Il faut donc trouver une solution transitoire en se basant sur l'actuel accord sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

2. Situation transitoire réglée par le biais de l'Accord sur les écoles supérieures spécialisées (AESS)

L'actuel accord du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées offre tout à fait la possibilité de régler les points mentionnés. Le seul problème réside dans la conception «à la carte» de cet accord: au lieu de prévoir une obligation générale de financement, il laisse en effet à chaque canton le soin de décider quelles écoles et filières de formation il propose en tant que canton siège et de quelles offres il use en tant que canton de domicile. Si l'on veut rendre applicable et solide une solution transitoire sur cette base, il faudra que les cantons suivent quelques règles bien précises. Pour l'essentiel, les subventions publiques versées actuellement aux filières d'études seront donc maintenues, en attendant une réglementation à plus long terme. Un accord intercantonal forgé sur la base du masterplan prévu pour la formation professionnelle supérieure devrait ensuite fournir le cadre nécessaire à une telle réglementation, mais il ne pourra sans doute entrer en vigueur au plus tôt en 2010. Il est également important de prévoir une solution transitoire pour parer au risque de voir certaines offres de formation professionnelle supérieure et de formation continue à des fins professionnelles très rapidement menacées dans leur existence, bien avant que les critères prévus sur la base du masterplan n'aient vu le jour.

Par principe, ce sont les cantons qui décident en toute autonomie, dans le cadre de leur législation, s'ils financent ou subventionnent telle institution ou filière de formation professionnelle supérieure ou de formation continue à des fins

professionnelles et qui fixent la hauteur de leurs investissements. La Confédération va verser à tous les cantons des subventions sous la forme d'une enveloppe forfaitaire, proportionnelle aux prestations financières que le canton assume en s'engageant lui-même ou en déléguant certaines tâches à des tiers. Selon la loi fédérale sur la formation professionnelle, la Confédération devrait verser aux cantons une contribution de l'ordre de 25% de ces coûts sous la forme de forfaits. A l'heure actuelle, cette part ne représente que 19%.

3. Mise en œuvre de la solution transitoire 2007 - 2011

En décembre 2006 et en décembre 2007, le secrétariat de l'accord sur les écoles supérieures spécialisées a invité les cantons à faire inscrire à l'annexe de l'accord leurs offres de formation pour l'année d'études 2007/2008. Les cantons sièges étaient également invités à effectuer les déclarations nécessaires pour l'intégration des filières qui ne figuraient pas encore à l'annexe et à aménager les tarifs en appliquant le schéma de calcul de l'AESS. Afin de compenser la disparition des subventions directes de la Confédération, il fut recommandé d'adapter selon une fourchette de 20% les contributions AESS à la formation dans les écoles supérieures spécialisées pour l'année 2008/2009, et de faire preuve d'ouverture dans l'inscription à l'annexe des nouveaux cours de préparation aux examens professionnels et examens professionnels supérieurs, de manière à assurer leur cofinancement par les pouvoirs publics. A l'avenir, l'annexe à l'AESS sera adaptée chaque année aux besoins du moment. De cette manière, il sera possible de prendre en compte les nouveaux besoins et d'actualiser régulièrement les dispositions concordataires.

4. Règlement des questions de mise en oeuvre

Une série de questions liées à la mise en oeuvre découlent des nouvelles modalités de financement (financement forfaitaire) entrées en vigueur le 1er janvier 2008. Il est par exemple souhaité que les prestataires qui offrent des cours dans plusieurs cantons ou dans toute la Suisse n'aient qu'un seul canton comme interlocuteur. Les recommandations suivantes répondent à cette requête.

5. Recommandations quant à la mise en oeuvre

- 5.1 Chaque canton vérifie systématiquement, chaque année, s'il y a sur son territoire des institutions ou des filières de formation professionnelle supérieure qui ne figurent pas encore dans l'accord intercantonal. Le canton décide alors si ces institutions et filières sont d'intérêt public et doivent être déclarées auprès du secrétariat de l'accord.
- 5.2 Recommandation est faite aux cantons de domicile des étudiants des filières de formation professionnelle supérieure d'appliquer l'accord actuel de la manière suivante:
 - a) Aucune des filières soutenues à ce jour par des contributions ne sera biffée de l'accord. En d'autres termes, l'engagement à cofinancer des

filières ne pourra être réduit ni faire l'objet de restrictions. Les cantons tiendront leurs engagements comme ils l'ont toujours fait, assurant de la sorte la possibilité d'accéder à ces formations.

- b) Lorsqu'un canton n'offre pas sur son territoire une formation donnée ou qu'il n'est pas co-responsable d'une école permettant d'accomplir cette formation, le canton de domicile est invité à examiner son engagement à verser des contributions et, le cas échéant, à le communiquer.

5.3 Pour toutes les offres de formation qui ne figurent pas dans l'accord intercantonal, les cantons sont invités à maintenir - pendant la période de transition et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord - les contributions qu'ils versent actuellement, notamment pour les filières de niveau tertiaire B. En ce qui concerne les cours de formation continue à des fins professionnelles, le financement se fait selon la législation cantonale en vigueur.

5.4 Lorsqu'un prestataire offre des cours dans plusieurs cantons, le canton dans lequel l'institution a son siège principal joue en l'occurrence le rôle de canton-siège et assume une fonction de coordination. Le canton-siège entretient les contacts nécessaires avec l'institution prestataire des cours et coordonne les positions des cantons concernés. Les opérations se déroulent comme suit :

- L'institution présente au canton-siège une demande afin de figurer dans l'annexe à l'AESS (canton dans lequel l'institution prestataire des cours a son siège principal).
- Le canton-siège vérifie la demande du point de vue de l'exhaustivité et de la conformité à l'accord; il fixe les tarifs d'entente avec les cantons dans lesquels se déroulent aussi des cours. Si les cantons ne peuvent s'accorder sur un tarif commun, les cantons où ont lieu les cours fixent un tarif pour chaque lieu d'enseignement. Dans ce cas, chaque prestataire doit tenir une comptabilité analytique séparée.
- Tous les cantons s'expriment quant à leur volonté de verser des contributions. Cette déclaration vaut pour l'ensemble des lieux de cours.
- Dans l'annexe de l'AESS, les offres figureront sous le canton dans lequel ont lieu les cours.
- L'institution de formation remet au canton-siège (s'il existe un tarif commun) ou au canton où ont lieu les cours (si les tarifs sont différents) un décompte, élaboré à partir de la comptabilité analytique, ainsi que les autres documents requis.
- Après approbation du décompte, le prestataire de formation établit les factures à l'intention des cantons de domicile des étudiants.

5.5 Si les nouvelles modalités financières devaient entraîner pour une institution de formation des pertes ou des lacunes par rapport à la situation qui prévalait auparavant (par exemple parce que les cours ne figurent pas dans l'annexe à l'AESS et/ou parce que les cantons ne se sont pas assez engagés à verser des contributions), il convient d'examiner les possibilités d'agir suivantes:

- L'institution de formation entame des tractations bilatérales avec les cantons dans lesquels sont domiciliés les participants aux cours (étudiants) et essaie de trouver avec eux une solution pragmatique semblable aux arrangements qui prévalaient par le passé (en d'autres termes, par exemple sur la base d'accords régionaux).
- L'institution de formation s'adresse à un service de médiation institué par les partenaires de la formation professionnelle (OFFT, CDIP, SQUF). Ce service examine la situation et propose une manière d'agir.
- L'institution de formation présente à l'OFFT une demande de financement transitoire destinée à couvrir les lacunes subies dans le subventionnement.

5.6 La révision et l'adaptation de l'annexe à l'AESS se fera désormais plus tôt que jusqu'à présent. A l'avenir, la procédure commencera en octobre et s'achèvera en février de l'année suivante.

Adopté par le comité de la CSFP lors de sa réunion du 19 juin 2008